

LOI MONTAGNE 2 ET ÉQUIPEMENTS HIVER : CE QUE DIT LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION

LES OBLIGATIONS D'ÉQUIPEMENT EN PÉRIODE HIVERNALE*

LA LOI MONTAGNE 2, votée en 2016, autorise les préfets de départements situés dans les massifs montagneux à rendre obligatoires, pour les conducteurs circulant sur ces territoires, les équipements hiver selon certaines conditions définies dans le décret d'application applicable dès l'hiver 2021-2022. Dans ce cadre, la loi introduit les pneus hiver comme des équipements hiver.

QUAND ?

1^{ER}
NOV



M+S

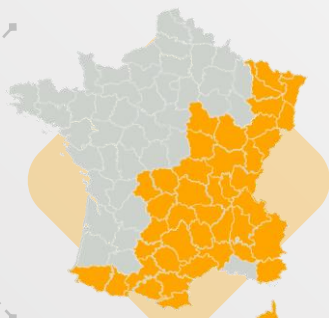
31
MAR



Pneus 3PMSF (ou M+S pendant la période transitoire jusqu'en 2024) sur au moins deux roues de chaque essieu ou **dispositifs antidérapants amovibles** (chaînes ou chaussettes).

OU ?

Près
d'un département
sur deux concerné*



Départements concernés (la liste précise des communes est soumise à décision préfectorale)

- Ain : 01
- Allier : 03
- Alpes-de-Haute-Provence : 04
- Hautes-Alpes : 05
- Alpes-Maritimes : 06
- Ardèche : 07
- Ariège : 09
- Aude : 11
- Aveyron : 12
- Cantal : 15
- Corrèze : 19
- Côte-d'Or : 21
- Creuse : 23
- Doubs : 25
- Drôme : 26
- Gard : 30
- Haute-Garonne : 31
- Hérault : 34
- Isère : 38
- Jura : 39
- Loire : 42
- Haute-Loire : 43
- Lot : 46
- Lozère : 48
- Meurthe-et-Moselle : 54
- Moselle : 57
- Nièvre : 58
- Puy-de-Dôme : 63
- Pyrénées-Atlantiques : 64
- Hautes-Pyrénées : 65
- Pyrénées Orientales : 66
- Bas-Rhin : 67
- Haut-Rhin : 68
- Rhône : 69
- Haute Saône : 70
- Saône-et-Loire : 71
- Savoie : 73
- Haute-Savoie : 74
- Tarn : 81
- Tarn-et-Garonne : 82
- Var : 83
- Vaucluse : 84
- Haute-Vienne : 87
- Vosges : 88
- Yonne : 89
- Territoire de Belfort : 90
- Corse du Sud : 2A
- Haute-Corse : 2B

QUELLE SANCTION ?

Amende de
135€ (classe 4)



Risque d'**immobilisation**
du véhicule**

QUELLES OBLIGATIONS POUR QUELS VÉHICULES ?

TYPES DE VÉHICULES



Tourisme et véhicule de
transport de moins de 3,5t

NOUVELLES OBLIGATIONS D'ÉQUIPEMENTS



Des chaînes ou autres dispositifs
antidérapants amovibles
sur au moins deux roues motrices

OU



Des pneumatiques "hiver"
sur au moins deux roues de chaque essieu



Bus et véhicule
de transports collectifs



Des chaînes ou autres dispositifs
antidérapants amovibles
sur au moins deux roues motrices

OU



Des pneumatiques "hiver"
sur au moins deux roues directrices du
système de direction principal et au moins
deux roues motrices



Véhicule de transport de
marchandises de plus de
3,5t (sans remorque
ou semi-remorque)



Des chaînes ou autres dispositifs
antidérapants amovibles
sur au moins deux roues motrices

OU



Des pneumatiques "hiver"
sur au moins deux roues directrices du
système de direction principal et au moins
deux roues motrices



Véhicule de transport de
marchandises de plus
de 3,5t (avec remorque
ou semi-remorque)



Des chaînes ou autres dispositifs antidérapants amovibles
sur au moins deux roues motrices

*Sous réserve d'application par les préfets de départements

**Sous réserve de publication au Journal Officiel du décret relatif aux sanctions d'infractions à la loi Montagne 2